

Art. 14. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1973

Général E. Eyadema

DECRET No 73-140 du 9 juillet 1973 rapportant le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret no 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin;

Vu le décret no 71-20 du 10 février 1971 portant nomination de l'agent comptable de l'Université du Bénin;

Vu le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin;

Vu l'arrêté no 154/PR-MFP du 30 septembre 1971 désignant deux fonctionnaires pour suivre un stage de formation professionnelle en France;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin.

Article 2. — M. Tomety Stanislas, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, agent comptable de l'Université du Bénin, de retour d'un stage de formation professionnelle d'intendance universitaire et scolaire, est confirmé dans ses fonctions d'agent comptable de l'Université du Bénin.

Article 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1973

Général E. Eyadema

DECRET no 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois du 18 novembre 1955 et 5 juin 1959;

Vu l'ordonnance no 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans chaque commune, le conseil municipal est formé de 7 membres pour les communes de plus de dix mille (10.000) habitants et de cinq membres pour les autres communes.

Article 2. — Les membres du conseil municipal sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans.

Toutefois, il peut être mis fin à tout moment aux fonctions de certains ou de tous les membres du conseil, dans les mêmes formes que celles utilisées pour leur nomination. Les sièges vacants sont pourvus dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

Article 3. — Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville. Il se réunit dans les dix jours qui suivent la nomination de ses membres pour procéder à l'élection de son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un rapporteur.

Article 4. — L'élection des membres du bureau a lieu à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas obtenue, un deuxième tour de scrutin nécessaire qui requiert alors la majorité relative.

Le bureau est élu pour un an, lors de la session de mars. Ses membres sont rééligibles.

Article 5. — A l'exception de la commune de Lomé, le chef de circonscription administrative est contrôleur financier des communes.

Article 6. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'ordonnance no 23 du 12-7-72 susvisée et à celles du présent décret, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseils municipaux, notamment en ce qui concerne leurs règles de fonctionnement et leurs attributions, sont applicables au conseil municipal.

Article 7. — La délégation spéciale municipale assurera, à titre transitoire, l'expédition des affaires courantes et notamment le paiement des dépenses urgentes et des salaires des employés municipaux jusqu'à l'installation du conseil municipal.

Article 8. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 juillet 1973

Général E. Eyadema

DECRET No 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967;

Vu la loi no 64-12 du 11 juillet 1964 sur les conseils de circonscription;

Vu l'ordonnance no 24 du 12 juillet 1973 instituant un conseil de circonscription dans chaque circonscription administrative;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans chaque circonscription administrative, le conseil de circonscription est formé de 7 membres pour les circonscriptions de plus de 75.000 habitants et de 5 membres pour les autres circonscriptions.